

Spécificités procédurales du contentieux Urssaf : respect du principe du contradictoire, prescription des cotisations et péremption de l'instance

Atelier du 27 septembre 2022

Intervenants : Delphine Pannetier, Juliana Kovac et Yoan Bessonnat

Sommaire

Introduction

I. Le respect du principe du contradictoire dans la gestion du contrôle URSSAF

1. Sources textuelles du principe du contradictoire
2. Applications jurisprudentielles

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017
 - i. Contrôles engagés avant 2020
 - ii. Contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2020
2. Règles particulières liées au Covid-19

III. La péremption de l'instance

1. Un peu d'histoire...
2. Droit positif
 - i. En première instance
 - ii. En appel

Introduction

I. Le respect du principe du contradictoire dans la gestion du contrôle URSSAF

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

I. Le respect du principe du contradictoire

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

A l'annonce du contrôle URSSAF

- Article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale : le cadre du contrôle défini par la Charte du cotisant contrôlé

« 1.- Tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 est précédé, au moins quinze jours avant la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle, de l'envoi par l'organisme effectuant le contrôle des cotisations et contributions de sécurité sociale d'un avis de contrôle.

Toutefois, l'organisme n'est pas tenu à cet envoi dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail. (...)

Cet avis fait état de l'existence d'un document intitulé " Charte du cotisant contrôlé " présentant à la personne contrôlée la procédure de contrôle et les droits dont elle dispose pendant son déroulement et à son issue, sur le fondement du présent code. (...) Les dispositions contenues dans la charte sont opposables aux organismes effectuant le contrôle. »

I. Le respect du principe du contradictoire

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

La procédure de contrôle selon les dispositions réglementaires

- Dans le cadre de l'exécution du contrôle, des dispositions réglementaires fondées avant tout sur l'accès aux documents et informations par les contrôleurs

« II.- La personne contrôlée a le droit pendant le contrôle de se faire assister du conseil de son choix. (...) »

La personne contrôlée est tenue de mettre à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 tout document et de permettre l'accès à tout support d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle. (...) »

Ces agents peuvent interroger les personnes rémunérées, notamment pour connaître leurs nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées et le montant des rémunérations y afférentes, y compris les avantages en nature. (...) »

I. Le respect du principe du contradictoire

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

La procédure contradictoire selon la Charte

- Mais le respect des droits posés dans la Charte du cotisant contrôlé implique une « *procédure de contrôle contradictoire* »
Extraits de la Charte concernant le contrôle sur place et de manière plus spécifique la procédure d'échantillonnage :

« *Qui est présent lors du contrôle ?* »

*Le contrôle est une occasion **d'échanges et de dialogue**, c'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle. Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera lors du contrôle ou vous représentera auprès de l'agent chargé du contrôle, si vous le mandatez à cet effet. »*

« *Comment se déroule le contrôle ?* »

*Le contrôle repose, avant tout, sur un **dialogue permanent entre vous ou votre représentant et l'agent chargé du contrôle**. Cette démarche concourt à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification. Vous devez mettre à disposition des inspecteurs tout document et permettre l'accès à tout support d'information qui vous est demandé comme nécessaire à la réalisation du contrôle. »*

« *Les méthodes d'échantillonnage et extrapolation* »

*Dans le cadre du **débat oral et contradictoire** qui accompagne la mise en œuvre de ces techniques en vue d'une régularisation, vous êtes associé aux différentes phases de la procédure (...) ».*

I. Le respect du principe du contradictoire

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

La procédure contradictoire selon la Charte : sa temporalité

- o La procédure contradictoire du contrôle est ainsi définie dans la Charte :

« Lexique :

Procédure contradictoire : Lors du contrôle, procédure qui permet un dialogue permanent entre la personne contrôlée et celle qui effectue le contrôle. Elle permet notamment à la personne contrôlée de faire valoir ses droits et ses observations sur les régularisations envisagées en " contredisant " les observations de l'agent chargé du contrôle sur la base d'éléments probants. »

« APRÈS LE CONTRÔLE

Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?

Le contrôle est une procédure contradictoire, c'est-à-dire qui permet à la personne contrôlée de faire valoir son point de vue dans le cadre de la contradiction, ce qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, la communication des observations de l'agent chargé du contrôle constitue une formalité qui doit impérativement être respectée.

A noter que les observations sont nécessairement faites au regard des éléments déclarés à la date d'envoi de l'avis de contrôle. Si vous avez entre-temps modifié les déclarations relatives à la période contrôlée, c'est dans le cadre de la procédure contradictoire qu'il sera possible d'en tenir compte. »

I. Le respect du principe du contradictoire

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

Les dispositions légales et réglementaires définissent davantage la période contradictoire post-contrôle

- Au terme du contrôle, s'ouvre une nouvelle phase dite « *période contradictoire* » à réception de la lettre d'observations (articles L. 243-7-1 A et R. 243-59, III du CSS)

La période contradictoire est définie comme étant préalable à l'envoi de la mise en demeure.

Elle court **de la date de réception de la lettre d'observations jusqu'au terme du délai de réponse du cotisant** (30 ou 60 jours) **ou**, en cas de réponse du cotisant, **à la date d'envoi de la réponse du contrôleur** (article R. 243-59, III du CSS). Après la réponse du contrôleur, il n'y a « *pas de nouvel échange* » comme l'indique expressément la Charte.

Rappel : la prolongation à 60 jours ne s'applique pas en cas de procédure d'abus de droit et pour les principales infractions constitutives de travail illégal (article L. 243-7-1 A du CSS)

I. Le respect du principe du contradictoire

1. Sources textuelles du principe du contradictoire

La période contradictoire post-contrôle

- L'expression du contradictoire selon les dispositions réglementaires dans la « période contradictoire » post-contrôle :

La lettre d'observations mentionne l'objet du contrôle, le ou les documents consultés, la période vérifiée, la date de la fin du contrôle et les observations faites au cours de celui-ci.

Les observations sont **motivées par chef de redressement** : elles comprennent :

- les considérations de droit et de fait qui constituent leur fondement
- l'indication du montant des assiettes, du mode de calcul et du montant des redressements et des éventuelles majorations et pénalités qui sont envisagés.

« Dans sa réponse, la personne contrôlée peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés. Elle justifie, le cas échéant, avoir corrigé, pendant le contrôle, les déclarations afférentes à la période contrôlée, et acquitté les sommes correspondantes pour qu'il en soit tenu compte. »

*Lorsque la personne contrôlée répond avant la fin du délai imparti, l'agent chargé du contrôle est tenu de répondre. **Chaque observation exprimée de manière circonstanciée par la personne contrôlée fait l'objet d'une réponse motivée.** Cette réponse détaille, par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, ne sont pas retenus et les redressements qui demeurent envisagés. »*

2. Applications jurisprudentielles

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

Quelques évolutions favorables, liées à la rédaction de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale

- La sanction de l'intervention d'un tiers : Cass. civ. 2^e, 31 mars 2016, n° 15-14.683

*« pour décider du redressement, l'URSSAF avait pris en compte des renseignements recueillis auprès de l'AGESSA qui lui avaient été communiqués les 23 octobre 2007 et 18 mars 2008 ;
Qu'en statuant ainsi, alors que les renseignements ainsi recueillis par les inspecteurs du recouvrement n'avaient pas été obtenus auprès de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé »*

- La liste des documents consultés dans la lettre d'observations : Cass. civ. 2^e, 24 juin 2021, n° 20-10.136

*« Vu l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, en sa rédaction applicable au contrôle litigieux
Il résulte de ce texte que la lettre d'observations doit mentionner l'ensemble des documents consultés par l'inspecteur du recouvrement ayant servi à établir le bien-fondé du redressement.
Pour rejeter la demande d'annulation de la procédure de contrôle, l'arrêt constate notamment que les inspecteurs du recouvrement se sont fondés, pour le calcul du redressement, sur des fichiers informatiques sollicités par eux, copiés sur une clé USB donnée par l'employeur, et retient que la société ne peut prétendre ne pas en avoir eu une connaissance précise et exacte puisque c'est elle-même qui les a transmises.
En statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la liste des documents mentionnés dans la lettre d'observations était incomplète et imprécise, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé. »*

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

La jurisprudence Kaufman & Broad sur la production des pièces

Cass. 2e civ., 19 décembre 2019, n° 18-22.912 - Versement de forfaits mensuels du fait de l'utilisation professionnelle du véhicule privé

*« Vu les art. L. 242-1 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, ensemble l'art. 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 ;
Attendu que le bénéfice de la présomption d'utilisation conforme à son objet de l'indemnité forfaitaire kilométrique (...) est subordonné à la preuve par l'employeur que le salarié attributaire de cette indemnité se trouve contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles ;*

*Attendu que pour déclarer partiellement mal fondé le chef de redressement relatif à la réintégration dans l'assiette des cotisations des indemnités forfaitaires kilométriques, l'arrêt constate que l'URSSAF a opéré un redressement relatif au versement de forfaits mensuels pour le remboursement des frais engagés par des salariés liés à l'utilisation de leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels, au motif qu'à défaut de preuve du caractère professionnel des dépenses, l'exonération de cotisations de ces forfaits ne pouvait être admise ; qu'il retient en substance que **le GIE reconnaît ne pas avoir été en mesure de fournir les justificatifs demandés par l'URSSAF lors du contrôle** mais que, faisant état d'une **pratique antérieure admise par l'URSSAF** ..., il est incontestablement **de bonne foi** ; qu'elle a **entamé dès septembre 2011, en informant l'URSSAF, la procédure de récolement des pièces** ; que la durée très importante de ce travail qui a été de trois ans n'était pas compatible avec la procédure de contrôle ; que **le sérieux de ce travail** justifie que l'ensemble des pièces produites soient admises afin d'assurer au GIE **l'exercice plein et entier de ses droits à se défendre conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable** ; »*

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

La jurisprudence Kaufman & Broad sur la production des pièces

- Une exigence **datée** concernant la production des documents nécessaires au contrôle, en lien avec les exigences réglementaires

Cass. 2e civ., 19 décembre 2019, n° 18-22.912

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que lors des opérations de contrôle, le GIE n'avait produit aucun justificatif nécessaire à la vérification de l'application des règles de déduction des frais professionnels, de sorte qu'il ne pouvait demander la nullité de ce chef de redressement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ; »

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

La jurisprudence Kaufman & Broad

➤ Quel délai pour la production des documents / justificatifs?

- Dès les opérations de contrôle, lors de la procédure contradictoire du contrôle
- Lors de la période contradictoire qui « prolonge » les échanges contradictoires avec les inspecteurs ?

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

Suites de la jurisprudence Kaufman & Broad

Arrêt du 7 janvier 2021 n° 19-19.395 et 19-20.035 : refus par la Cour d'appel d'examiner de nouvelles pièces non produites lors de la période contradictoire définie à l'article R. 243-59 du CSS
Rejet du pourvoi par la Cour de cassation :

« Il résulte de l'article R. 243-59, alinéa 2, du CSS que les employeurs sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tout document et de permettre l'accès à tous supports d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

L'arrêt relève, s'agissant du chef de redressement n° 7, que la société reconnaît avoir accordé à ses salariés des réductions tarifaires sur le taux moyen client effectivement pratiqué pour les prêts immobiliers, que l'URSSAF s'est basée sur l'offre faite au public pour considérer que ces réductions tarifaires excédaient les 30 % du prix de vente public normal, TTC, (...) qu'alors que l'employeur n'a pas produit, dans le cadre de la procédure, les éléments permettant de calculer le taux moyen client, (...) l'URSSAF a pu retenir (...) que les prix accordés aux salariés ne tenaient pas compte des mêmes critères que l'ensemble de la clientèle et appliquer, en conséquence, une fixation forfaitaire de l'assiette des cotisations.(...)

L'arrêt ajoute, enfin, que les pièces versées aux débats à hauteur d'appel par la société doivent être écartées dès lors que le contrôle est clos après la période contradictoire telle que définie à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale et que la société n'a pas, pendant cette période, apporté des éléments contraires aux constatations de l'inspecteur.

De ces constatations et énonciations, dont elle a fait ressortir que la cotisante n'avait pas produit, lors des opérations de contrôle, les éléments nécessaires à la vérification de l'application de la tolérance administrative d'exclusion de l'assiette de cotisations des réductions tarifaires accordés à ses salariés, la cour d'appel a exactement déduit que les chefs de redressement n° 7 et 11 devaient être validés. »

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

Suites de la jurisprudence Kaufman & Broad : Une nécessaire production des pièces avant le terme de la période contradictoire

CA Paris, Pôle 6, chambre 12, arrêt du 17 juin 2022, n° 21/04112

- *« il résulte de l'article R. 243-59, alinéa 2 du code de la sécurité sociale que les employeurs sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tout document et de permettre l'accès à tous supports d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle, comme l'a précisé la Cour de cassation (Cass. 2e civ., 7 janv. 2021, n°19-19.395); ainsi **le défaut de production des pièces lors du contrôle implique de les écarter lorsqu'elles sont communiquées en phase d'appel et plus généralement devant les juridictions dès lors que le contrôle est clos après la période contradictoire telle que définie à l'article R.243-59 susvisé et que la société n'a pas, pendant cette période, comme en l'espèce, apporté des éléments contraires aux constatations de l'inspecteur ;***
- *la société n'a nullement lors de la période contradictoire, par son courrier d'observations du 20 septembre 2018 (sa pièce n°1), contesté le chef de redressement n°1 et n'a fait part d'aucune difficulté d'exploitation par l'Urssaf des supports qu'elle lui avait transmis ; le courrier de réponse à observations établi le 01 octobre 2018 par l'inspecteur (pièce n°2 de la société) n'aborde pas en conséquence le chef de redressement n°1 et ne mentionne aucune difficulté d'exploitation des pièces transmises.*
- *le chef de redressement n°1 n'a été contesté qu'à l'occasion de la saisine de la CRA du 30 novembre 2018 dans lequel la société indique transmettre à la commission ses données sur support papier puisqu'il « semblerait que les données qu'elle a transmises (auparavant) étaient inexploitables », fait dont elle ne justifie cependant pas par ses productions et qui ne résulte pas plus généralement des pièces du dossier. »*

I. Le respect du principe du contradictoire

2. Applications jurisprudentielles

Mais il demeure bien sûr que de nouveaux moyens peuvent être développés au stade judiciaire... sous réserve que le redressement a été contesté devant la CRA

Cass. 2^e civ., 17 février 2022, n° 20-19.547

« 9. Il résulte de la combinaison des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que si l'employeur qui conteste un redressement peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, il n'est pas recevable à contester des chefs de redressement qu'il n'a pas préalablement critiqués devant cette commission.

10. Ayant constaté que la lettre de saisine de la commission de recours amiable était limitée à certains chefs de redressement et que celui relatif au versement transport n'y était pas mentionné, la cour d'appel en a exactement déduit que la contestation de ce chef de redressement était irrecevable »

Cass. 2^e civ., 12 mai 2022, n° 20-18.077

« Vu les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige :

8. Il résulte de la combinaison de ces textes que le cotisant qui conteste un redressement peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent les chefs de redressement préalablement contestés. »

II. La prescription des cotisations

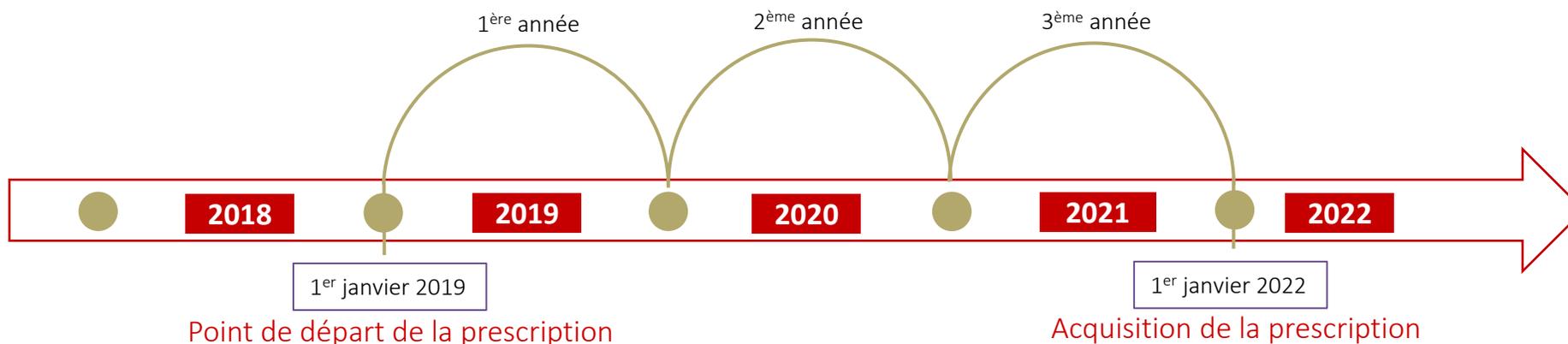
1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017

Prescription des cotisations et contributions sociales

- Le contrôle ne peut pas porter sur des cotisations et contributions prescrites.
- Le délai de prescription des cotisations et contributions sociales est de 3 ans à partir de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues (C. séc. soc., art. L. 244-3, al. 1^{er}).
 - Ex. : les cotisations dues au titre de l'année N sont prescrites au 1^{er} janvier de l'année N+4. En 2022, l'Urssaf peut réclamer les cotisations 2019, 2020 et 2021. L'année 2018 est prescrite*.



- Le délai de prescription est porté à 5 ans en cas de constat de travail illégal par procès-verbal (C. séc. soc., art. L. 244-11).

* Sous réserve des dispositions exceptionnelles liées au covid-19 (cf. plus loin)

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017

Suspension de la prescription des cotisations et contributions sociales pendant la période contradictoire

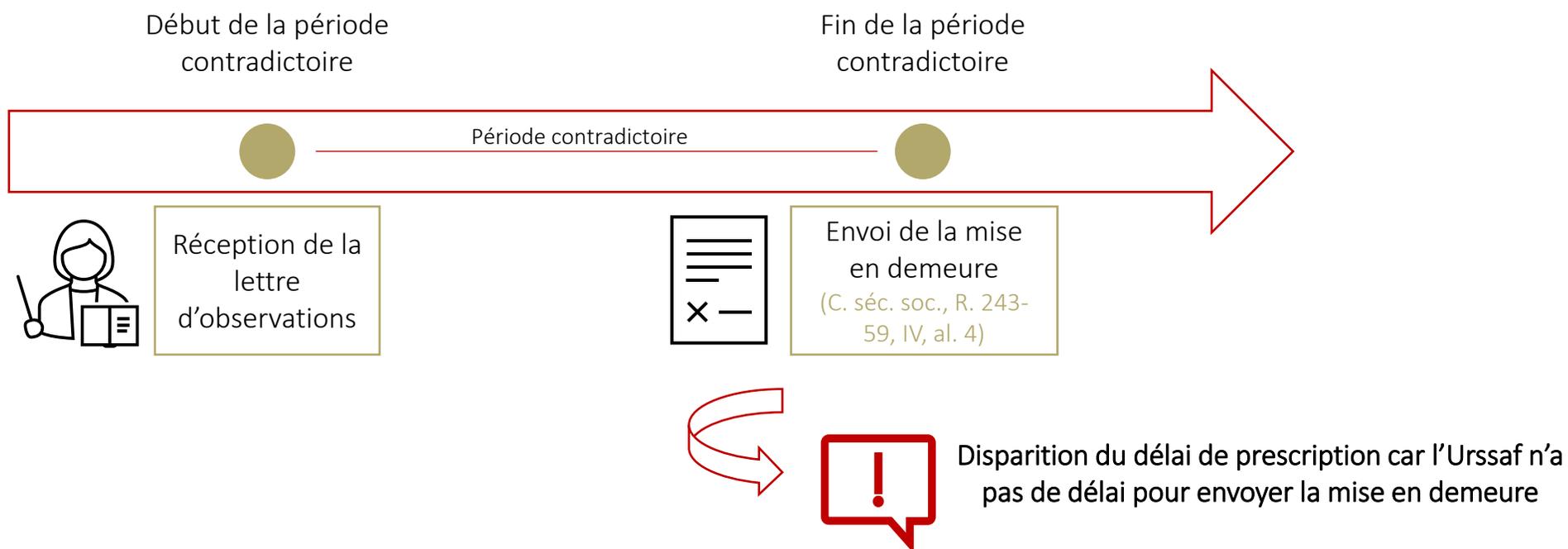
- Depuis 2017, le délai de prescription des cotisations, majorations et pénalités de retard est suspendu pendant la période contradictoire (C. séc. soc., art. L. 244-3, al. 2).
- Il y a eu, sur ce point, un contentieux qui impose de faire une distinction entre :
 - les contrôles engagés avant le 1^{er} janvier 2020,
 - et ceux engagés après cette période.

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017
 - i. Contrôles engagés avant 2020

Contrôles engagés avant 2020

- o Depuis 2017, la prescription est suspendue pendant la période contradictoire (C. séc. soc., art. L. 244-3, al. 2).



II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017
 - i. Contrôles engagés avant 2020

Contrôles engagés avant 2020

- Dans un arrêt du 2 avril 2021, le Conseil d'Etat a considéré que le décret faisait une confusion entre la suspension et l'interruption de la prescription.
- En effet :
 - La loi prévoyait que la mise en demeure mettait fin à la suspension de la prescription ;
 - Le décret prévoyait que la mise en demeure interrompait la prescription.



Le Conseil d'Etat a annulé le décret

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017

i. Contrôles engagés avant 2020

Contrôles engagés avant 2020

- Comment doit être décomptée la prescription ?
 - L'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale prévoit que la prescription est suspendue pendant la période contradictoire.
 - Mais sans texte réglementaire sur la fin de la période contradictoire.

1^{ère} solution

- En l'absence de texte, il ne peut y avoir aucune suspension de la prescription.
- Application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 244-3 du Code de la sécurité .

2^{nde} solution

- Même en l'absence de texte réglementaire, la période contradictoire va de la réception de la lettre d'observations jusqu'à l'expiration du délai de réponse du cotisant, ou jusqu'à la date de réponse de l'Urssaf à la réponse du cotisant.
- Solution retenue par le décret du 11 octobre 2019 et par les Tribunaux judiciaires de Bobigny et Angers.

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017

i. Contrôles engagés avant 2020



A vérifier en cas de contrôles antérieurs au 1^{er} janvier 2020

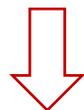
- La durée de la suspension,
- Le délai qui s'est écoulé entre la fin de la suspension et l'envoi de la mise en demeure.
 - Ex. : si la période contradictoire est suspendue pendant un mois, l'Urssaf a un mois de plus pour notifier la mise en demeure

II. La prescription des cotisations

1. Conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 25 septembre 2017
 - i. Contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2020

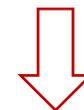
Contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2020

La période contradictoire s'achève



Au terme du délai de 30 ou 60 jours dont dispose le cotisant pour répondre à la lettre d'observations

OU



Au jour de la réception de la réponse de l'Urssaf à la réponse du cotisant à la lettre d'observations

2. Règles particulières liées au Covid-19

II. La prescription des cotisations

2. Règles particulières liées au Covid-19

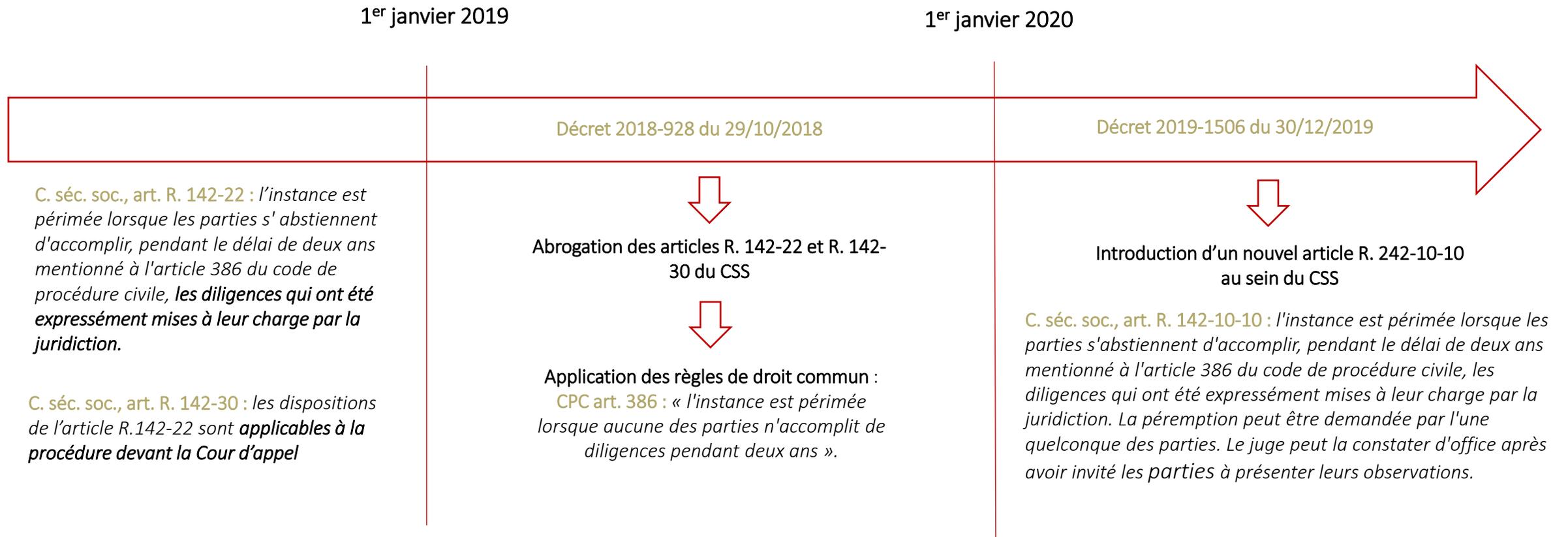
Suspension exceptionnelle de la prescription des cotisations et contributions sociales liée à la pandémie de Covid-19

- Délais supplémentaires pour procéder au recouvrement des cotisations.
 - La prescription du recouvrement des cotisations a été suspendue pendant 111 jours (du 12 mars 2020 au 30 juin 2020) (Ord. n°2020-312 du 25 mars 2020, art. 4).
 - Toute mise en demeure qui aurait dû être émise par l'Urssaf à une date comprise entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émise dans un délai d'un an à compter de cette date (Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, art. 25).
 - Ex. : si au 15 mars 2020 l'Urssaf disposait encore de 2 ans pour recouvrer sa dette :
 - Sans les règles temporaires de suspension, elle aurait dû envoyer une mise en demeure avant le 15 mars 2022.
 - Avec les règles temporaires de suspension :
 - La prescription est suspendue entre le 15 mars 2020 et le 30 juin 2020, l'Urssaf disposait de 2 ans à partir du 1^{er} juillet 2020, soit jusqu'au 30 juin 2022 ;
 - Puis s'ajoute le délai supplémentaire d'un an, l'Urssaf a donc jusqu'au 30 juin 2023 pour envoyer une mise en demeure.

III. La péremption de l'instance

III. La péremption de l'instance

1. Un peu d'histoire...



III. La péremption de l'instance

2. Droit positif

i. En première instance



C. séc. soc., art. R. 142-10-10 : *l'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations.*



Conformément au III de l'article 9 du décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019, les dispositions de l'article R. 142-10-10 sont **applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, y compris aux péremptions non constatées à cette date.**

III. La péremption de l'instance

1. Droit positif

i. En première instance



Jurisprudences (rendues sous l'ère de l'article R. 142-22 CSS) :

- Pour que la péremption soit prononcée, **le juge doit avoir mis à la charge des parties des diligences à accomplir** (Soc. 14 janv. 1993, n°90-18.110)
 - *Confirmation par CA Poitiers 19 mai 2022 n°20/01407*
- Ces diligences doivent être opérantes, ce qui peut consister dans le **dépôt et la notification de conclusions écrites** (Civ. , 15 mai 2008, n°06-14.500)
 - *Confirmation par CA Rennes, 6 juillet 2022 n°21/01479*
 - *En sens contraire : CA Montpellier, 8 juin 2022, n°21/05911*

III. La péremption de l'instance

2. Droit positif

i. En première instance



Jurisprudences (rendues sous l'ère de l'article R. 142-22 CSS) :

- **L'injonction doit émaner de la juridiction et non du greffe** (Civ. 2^e, 5 avr. 2007, n°06-14.500), les diligences devant être mises à la charge des parties par un jugement de la juridiction ou par une ordonnance de son président (Civ. 2^e, 30 mai 2013, n°12-20.197)
- Le délai de de 2 ans court **à compter de la date impartie pour la réalisation des diligences** ou, à défaut, de délai impartie pour les accomplir, de la notification de la décision qui les ordonne (Civ. , 15 mai 2008, n°07-12.767)

III. La péremption de l'instance

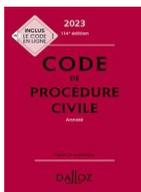
2. Droit positif

ii. En Appel



C. séc. soc., art. R. 142-10-10 : *l'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations.*

Ou ?



CPC art. 386 : *« l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ».*

III. La péremption de l'instance

2. Droit positif

ii. En Appel



- L'article R. 242-10-10 est inséré dans un « *Paragraphe 1 : Procédure applicable en première instance (Articles R142-10 à R142-10-10)* »



- Jurisprudences confirmant la non-application de l'article R142-10-10 CSS en appel :

- *CA Rouen, 22 mars 2022, n°19/02532*
- *CA Poitiers, 16 décembre 2021, n°19/00473*
- *CA Riom, 3 mai 2022, n°20/01103*
- *CA Pau, 3 mars 2022, n°22/0919*
- *CA Rennes, 6 juillet 2022, n°21/01479*
- *CA Grenoble, 10 mai 2022, n°19/00223*

III. La péremption de l'instance

2. Droit positif

ii. En Appel



Quid de l'argument tiré du fait que la procédure est orale et que la direction de la procédure échappe aux parties ?*



- Argument accueilli par plusieurs cours d'appel (exemples) :
 - CA Grenoble, 10 mai 2022, n°19/00223
 - CA Poitiers, 23 juin 2022, n°19/02564
 - CA Paris, 17 juin 2022, n°18/12902
 - CA Pau, 23 juin 2022, n°00699

- Mais rejeté par la Cour de cassation et d'autres cours d'appel :
 - Cass. 2^{ème} civ, 25 mars 2021, 19-21401
 - CA Rouen, 22 mars 2022, n°19/02532

***NB** : la CA de Montpellier a récemment écarté à plusieurs reprises l'application de l'article 386 CPC en appel au motif qu'il apportait une atteinte disproportionnée au droit à l'accès au juge d'appel (notamment CA Montpellier, 20 avril 2022, n°17/01257)

III. La péremption de l'instance

2. Droit positif

ii. En Appel



Depuis le 1^{er} janvier 2019 : risque de péremption des procédures d'appel « non mouvementées » pendant 2 ans



Mouvementez l'instance en :

- *Demandant la fixation de l'affaire*
- *Concluant à nouveau, tout en prenant le soin d'ajouter des arguments*



L'avis de fixation interrompt le délai de 2 ans (CA Grenoble 11 fév. 2022 n°19/02104 et [CA Bordeaux 21 juil. 2022 n°20/01303](#))

III. La péremption de l'instance

2. Droit positif



- Article 446-2 CPC : lorsque la partie est représentée par un avocat, la demande de péremption doit être développée dans les écritures et reprise dans le dernier dispositif des dernières écritures